

*Tâche a ) : Poursuivre les travaux sur le projet de code de conduite définissant des standards minimums en vue d'un contrôle parlementaire national efficace des gouvernements*

*Note amendée<sup>1</sup>*

## **« CRITERES DE COPENHAGUE »**

### **Code de conduite du gouvernement et du parlement dans leurs relations concernant les affaires européennes (normes minimales indicatives)**

#### ***I. La Convention européenne et la COSAC***

Le protocole sur le rôle des parlements nationaux annexé au traité d'Amsterdam souligne clairement que le contrôle exercé par les différents parlements nationaux sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque Etat membre.

Dans son rapport du 22 octobre 2002 sur le rôle des parlements nationaux, le groupe de travail désigné par la Convention européenne recommande à la COSAC d'établir un code de conduite définissant les relations entre le gouvernement et le parlement sur les questions européennes. Le but visé est de donner par ce moyen la possibilité aux parlements nationaux de contrôler la politique européenne de l'exécutif et de jouer un rôle dans la conduite de cette politique. Comme le protocole sur les parlements nationaux l'indique, il revient à chaque parlement de décider du degré de mise en œuvre de ce code de conduite.

Ces règles générales, qui donnent la possibilité de contrôler et de suivre la politique européenne des gouvernements, furent désignées par le terme de "critères de Copenhague" à la COSAC de Copenhague des 16 au 18 octobre 2002

La COSAC a décidé de mettre l'accent sur certaines règles générales (ou sortes de normes minimales) pouvant contribuer à donner à l'ensemble des parlements nationaux la possibilité de jouer un rôle actif dans la politique européenne et d'y avoir une influence.

---

<sup>1</sup> Les passages modifiés sont indiqués par un trait horizontal dans la marge.

## **Principes de base**

En ce qui concerne les rapports entre le gouvernement et le parlement dans les affaires européennes, on peut désigner trois éléments permettant aux parlements nationaux de jouer leur rôle.

Ces trois éléments sont 1) *le nombre et la qualité de l'information* fournie aux parlements nationaux, 2) *la synchronisation* des échanges d'information et 3) *les possibilités* qu'ont les parlements nationaux d'exploiter les informations reçues pour *avoir une influence sur la politique européenne* de leurs pays respectifs.

À la lumière de ces éléments, nous recommandons l'adoption des *principes de base* suivants :

- Les parlements nationaux doivent avoir toutes les informations se rapportant aux initiatives de l'Union européenne, tant de la part des institutions européennes que des gouvernements nationaux, et suffisamment à temps pour avoir la possibilité de se prononcer avant que les décisions ne soient prises sur lesdites initiatives.
- Les parlements nationaux doivent avoir la possibilité réelle d'employer les informations reçues pour exercer une influence sur la politique européenne de leurs pays respectifs, par conséquent sur les décisions communes au niveau de l'Union européenne.
- Les parlements nationaux doivent avoir la possibilité de suivre les décisions de leurs gouvernements respectifs dans le système de l'Union européenne.

## **II. Recommandations concernant les règles générales de conduite ("Copenhagen-guidelines")**

Les principes de base énoncés ci-haut nous permettent de recommander l'adoption des règles générales suivantes :

- 1. Les gouvernements des pays membres devraient veiller / veilleront, avec le concours des institutions européennes, à ce que leurs parlements nationaux respectifs reçoivent tous les documents de l'Union européenne relatifs à la législation européenne et aux autres initiatives européennes dès leur établissement.**

---

<sup>3</sup> À partir de la date d'entrée en vigueur du traité de Nice (le 1<sup>er</sup> février 2003), cette publication s'appellera « Journal officiel de l'Union européenne ».

**2. Les gouvernements des pays membres devraient établir / établiront, pour leurs parlements nationaux respectifs, un matériel d'information claire et facilement lisible concernant entre autres la législation européenne.**

Exemples:

- Les gouvernements pourraient communiquer régulièrement à leurs parlements respectifs une liste des projets de lois, les documents de consultation et les communications émanant des institutions européennes.
- Les gouvernements pourraient rédiger, à l'intention de leurs parlements respectifs, et dans un délai à déterminer, des notes explicatives sur les questions européennes importantes.

**3. Les parlements nationaux devraient avoir /auront, suffisamment à temps avant les réunions des institutions européennes, la possibilité d'avoir avec les ministres des réunions dans le cadre desquelles les gouvernements rendront compte de leurs positions sur les propositions émanant de l'Union européenne.**

Exemples:

- Le parlement aura la possibilité d'interroger les ministres concernés suffisamment à temps avant la tenue des réunions du Conseil pour connaître la position du gouvernement sur les questions inscrites à l'ordre du jour des Conseils concernés.
- Les commissions des Affaires européennes et les autres commissions permanentes des parlements nationaux devraient avoir la possibilité de tenir un nombre approprié de réunions avec les ministres concernés afin que les parlements nationaux puissent prendre concrètement position sur le contenu des Conseils.

**4. Les parlements devraient / doivent être informés suffisamment à temps par les gouvernements de leurs pays respectifs des décisions prévues au niveau de l'Union européenne et des propositions de décision que les gouvernements comptent présenter aux réunions du Conseil, aux sommets et aux conférences intergouvernementales. En outre, les parlements nationaux devraient / doivent être ensuite informés des décisions adoptées.**

Exemples:

- Les gouvernements pourraient communiquer à leurs parlements nationaux respectifs les ordres du jour des réunions du Conseil accompagnés des références aux textes législatifs concernés.

- Les gouvernements communiqueront aussi rapidement que possible à leurs parlements nationaux respectifs les comptes rendus des réunions du Conseil.

### **5. Assistance administrative**

Il incombe à chaque parlement national de tirer pleinement profit des dispositions de ce code de conduite, notamment en veillant à ce que l'assistance administrative et l'assistance d'experts qui leur sont fournies pour le traitement des questions européennes soient renforcées et adaptées aux besoins réels.

### **III. Conséquence sur le règlement de la COSAC**

Nous proposons d'annexer au règlement de la COSAC le présent code de conduite, qui n'est pas juridiquement contraignant, et de publier au Journal officiel des Communautés européennes<sup>3</sup>, série C (Communicato)<sup>4</sup> le texte du règlement révisé de la COSAC, comme y a été publié le texte actuel avec les déclarations qui y sont rattachées. La série C du Journal officiel des Communautés européennes contient des communications et des renseignements de nature non-contraignante.

---

<sup>4</sup> Voir également la « Note concernant de nouvelles règles de vote au sein de la COSAC »